

VILLE DE MORLAIX Département du Finistère	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026
Date de convocation : 18 septembre 2026	<u>Président</u> : Jean-Paul VERMOT.
Question : DMO n°26-07-01	<u>Étaient présents</u> : Jean-Paul VERMOT ; Philippe EUZEN ; Catherine TRÉANTON ; Frédéric L'AMINOT ; Jérôme PLOUZEN ; Valérie SCATTOLIN ; André LAURENT ; Enzo DE GREGORIO ; Ismaël DUPONT ; Françoise QUÉINNEC ; Michel BEAUPRÉ ; Colette LOISEAU ; Marie-Françoise MADEC ; Patricia STÉPHAN ; Ahamada ZOUBEIRI ; Marie GALLOUÉDEC ; Marlène CALVIAC ; Katell SALAZAR ; Camille THOMAS ; David GUYOMAR ; Kristell BRETON ; Catherine MILIN ; Konshitah ENGUTSAMY ; Glenn LE SAOUT ; Georges AURÉGAN ; Olivier BELLEC ; Daniel BÂCHE ; Bérangère MORISSET BERNARD ; Hélène HETAULT-GUÉZENNEC.
Rapporteur : Glenn LE SAOUT	
Nombre de conseillers en exercice : 33	
Nombre de conseillers présents : 29	
Nombre de conseillers votants : 33	
Nombre de suffrages exprimés : 33	<u>A donné procuration</u> : Nathalie BARNET à Kristell BRETON ; Laetitia ABILY à Philippe EUZEN ; Yvon LAURANS à Jean-Paul VERMOT ; Michael RESTIER à Catherine TREATON.
Nombre de voix : Pour : 33 Contre : 0 Blancs : 0	<u>Secrétaire de séance</u> : Valérie SCATTOLIN.

**> MOTION RELATIVE À LA DEMANDE DE LIBÉRATION
IMMÉDIATE D'UN JOURNALISTE FRANÇAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 alinéa 4 ;

Vu l'avis favorable de la commission des Affaires Générales et Financières en date du 10 septembre 2026 ;

Considérant que Christophe Gleizes, journaliste français, est injustement détenu en Algérie depuis juin 2025 ;

Considérant le verdict de la Cour d'appel de Tizi Ouzou du 3 décembre 2025, confirmant la peine de sept ans de prison prononcée en première instance contre Christophe Gleizes ;

Considérant les faits d'« apologie du terrorisme » parfaitement infondés qui lui sont reprochés ;

Considérant que la liberté de la presse constitue le socle de toute société démocratique et que la détention prolongée d'un journaliste porte atteinte aux valeurs partagées de respect des droits humains fondamentaux ;

Considérant que l'Algérie est signataire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'elle s'est engagée à garantir et à promouvoir la liberté d'expression, dans le respect de ses obligations internationales ;

Considérant l'attachement indéfectible de la Ville de Morlaix aux principes de liberté d'expression, de liberté de la presse et de protection des journalistes dans l'exercice de leur mission ;

Considérant que le travail d'investigation journalistique ne saurait en aucun cas être assimilé à des actes terroristes et que l'exercice du métier d'informer doit être protégé en toutes circonstances ;

Considérant l'émotion légitime suscitée par la détention de Christophe Gleizes ainsi que la mobilisation de Reporters sans frontières (RSF), du mouvement sportif et des organisations de défense de la liberté de la presse ;

Les membres de l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- Article 1 : EXPERIMENT son soutien total au journaliste français Christophe Gleizes et sa solidarité entière à sa famille et à ses proches.
- Article 2 : ENGAGENT à relayer cette mobilisation au sein de la commune et à afficher son soutien public (par exemple via l'installation d'une banderole en mairie) jusqu'à la libération de Christophe Gleizes.
- Article 3 : DENONCENT la confirmation de la condamnation en appel de Christophe Gleizes à une peine de sept ans de prison ferme.
- Article 4 : RECLAMENT sa libération immédiate et inconditionnelle.
- Article 5 : DEMANDENT aux services de l'État et au Quai d'Orsay de maintenir une vigilance constante et un accompagnement consulaire sans faille auprès de Christophe Gleizes et de ses proches.
- Article 6 : INVITENT le Gouvernement français à mettre la libération de Christophe Gleizes au cœur des discussions futures avec le gouvernement algérien.
- Article 7 : APPELENT les autorités françaises à agir auprès des autorités algériennes pour que la libération de Christophe Gleizes soit prononcée dans les plus brefs délais.
- Article 8 : DÉCIDENT que cette motion sera transmise au Président de la République, au Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, à l'Ambassade d'Algérie en France, ainsi qu'à l'organisation Reporters sans frontières (RSF).
- Article 9 : cet acte sera transmis au Préfet du Finistère au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rennes ou sur le site télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.

La secrétaire de séance,

Valérie SCATTOLIN



Le Maire



Jean-Paul VERMOT